

# **Plan**

## **Introduction**

Adoption de la loi sur le groupement d'intérêt économique

Un Groupement d'Intérêt Economique : pourquoi ?

## **I- La structure du GIE**

Section 1 : Conditions de fond

Section 2 : Conditions de forme

Section 3 : Qui peut être membre d'un GIE ?

Section 4 : Nombres, capacité et nationalité

Section 5 : Situation des membres du GIE

Section 6 : Régime fiscal et social des membres

## **II- Le fonctionnement du GIE**

Section 1 : L'administration du GIE

Section 2 : La constitution du capital

Section 3 : La gestion d'un GIE

Section 4 : Organe de contrôle

Section 5 : Les décisions collectives

Section 6 : transformation, dissolution et liquidation du GIE

## **Des cas particuliers concernant le GIE**

### **Exemple pratique (GIE « REVE »)**

## **Conclusion**

## **Bibliographie**

## **Introduction**

- **Adoption de la loi sur le groupement d'intérêt économique**

La loi relative au groupement d'intérêt économique (GIE) a finalement été adoptée et publiée au Bulletin Officiel n 4678 du 1er avril 1999, mais cette loi n'a pas complété le projet en ce qui concerne la fiscalité du groupement.

Le GIE est une structure juridique dotée de la personnalité morale. Il s'agit essentiellement d'un instrument de collaboration entre les entreprises membres qui peuvent développer leur activité économique en bénéficiant de services communs que leur apporte le groupement, tel que la recherche, le développement commercial ... <sup>1</sup>

Doté de la personnalité juridique, le GIE n'est cependant ni une société ni une association; il constitue un cadre intermédiaire entre ces deux entités juridiques. Immatriculé au registre de commerce en vertu de l'article 48 du code de commerce, le groupement n'est pas pour autant commercial à raison de sa forme. Sa nature dépend de son activité; il est civil si son activité est civile, il est commercial si son activité est commerciale.

L'intérêt de se constituer en GIE réside dans le fait qu'il a pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres et d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. C'est ce qui ressort de la formulation de l'article 1er de la loi n 13-97. En effet, elle est très large et laisse une grande place à la liberté contractuelle dans la limite des réglementations spécifiques à l'activité en cause.

Son activité doit donc se rattacher à l'activité économique de ses membres; elle en constitue le prolongement. Son but n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, mais rien en lui interdit d'en réaliser dans le cadre de l'activité auxiliaire qui lui est impartie.

De plus le GIE est une structure très souple puisqu'il appartient aux fondateurs de fixer dans les statuts les règles de gestion, d'administration, de contrôle et celles relatives aux décisions collectives. Les textes contiennent en ce domaine peu de dispositions pour laisser une place à l'autonomie de la volonté des membres. <sup>2</sup>

---

1. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p. 1

2. ibidem

Cette grande liberté exige en contrepartie une rédaction élaborée des actes (statuts, règlement) et impose un esprit de collaboration particulièrement développé entre les membres.

Le groupement peut être formé entre commerçants et non commerçants. Il est, en effet destiné à être utilisable aussi bien par de grandes sociétés que par des petites et moyennes entreprises. Son but essentiel est de regrouper des moyens afin de donner plus d'efficacité aux entreprises membres qui conservent leur autonomie.

En revanche et malgré sa souplesse, la constitution d'un GIE en doit pas tendre à tourner les règles impératives du droit. C'est pourquoi, il en peut servir à enfreindre les règles du droit des sociétés, nouvellement mis en place, ni faire échec directement ou indirectement aux règles d'ordre public.<sup>1</sup>

- **Un Groupement d'Intérêt Economique : pourquoi ?**

**- Les fondements administratifs :**

« Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, d'assurer la jouissance paisible du preneur pendant la durée du bail ».

Préoccupation de toujours pour les bailleurs sociaux, la question de la tranquillité dans les groupes immobiliers de leur patrimoine est devenue un enjeu de premier plan dans certains quartiers de Paris.

De plus, des dispositions réglementaires mettent désormais le bailleur en situation explicite d'opérateur en matière de surveillance et de gardiennage de ses immeubles.<sup>2</sup>

Enfin, les bailleurs sociaux sont signataires avec l'Etat, dans chaque Zone Urbaine Sensible, d'une convention de gestion urbaine de proximité.

Les bailleurs avaient, par ailleurs, expérimenté d'autres approches en matière de sécurité : marchés ponctuels d'entreprises de surveillance, agents de médiation, vidéosurveillance... Ces expériences ont également montré leurs limites.

---

1. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p, 2

2. OPAC DE PARIS Office public d'aménagement et de construction

## **- La volonté de partir des enjeux pour définir le bon dispositif :**

Le règlement collectif des problématiques de tranquillité constituent l'originalité et l'efficacité du dispositif. Les 7 bailleurs ont ainsi défini plusieurs objectifs :<sup>1</sup>

- maintenir la nuit l'autorité des bailleurs. Il était donc nécessaire d'assurer une présence humaine sur les sites en fin de journée et la nuit, dans la continuité du travail effectué par les gardiens le jour.

- prévenir la délinquance et renforcer le sentiment de sécurité des locataires,

- traiter la problématique de la tranquillité de manière concertée en raison de l'imbrication forte des patrimoines et du souci de cohérence au niveau des territoires,

- enrichir les bailleurs en matière de connaissance de leur patrimoine et obtenir des informations objectives sur les évolutions en matière de problème de sécurité du patrimoine.

Cette volonté des 7 bailleurs avait également pour fondement de traiter collectivement et en cohérence la question de la sécurité sur certains quartiers ; une grande partie des immeubles étant située en secteur GPRU ou en Politique de la Ville.

## **- La création du Groupement d'Intérêt Economique Inter bailleurs (GPIS) :**

Le GPIS est chargé, pour le compte de ses membres, d'assurer la gestion, l'encadrement, le contrôle des équipes de surveillance mobile sur les secteurs définis.<sup>2</sup>

Il pilote le dispositif et assure l'interface entre les bailleurs membres et les services institutionnels.

Il est responsable de la qualité de la prestation fournie, avec une obligation de résultats.

---

1. OPAC DE PARIS Office public d'aménagement et de construction

2. ibidem

## **I- La structure du GIE**

## Section 1 : Conditions de fond

1. L'activité du GIE doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et doit avoir un caractère auxiliaire (exemple : création d'un service informatique commun ou d'une cantine commune, prise en charge du secrétariat pour les membres, organisation de manifestations commerciales communes, etc.).<sup>1</sup>
2. Le GIE doit avoir un but économique c'est-à-dire une activité se rapportant à la production, la distribution et à la consommation des richesses. Mais même si le GIE peut réaliser des bénéfices pour lui-même, cela ne doit pas être son but.
3. Le GIE englobe tous les secteurs de la vie économique, qu'il s'agisse de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, de l'artisanat et même des professions libérales.
4. L'objet peut être civil ou commercial mais le GIE n'est commercial que si son activité elle-même
5. L'objet doit être licite.

### - Les apports

**\* Apport pur et simple :** l'apport à une société ou à un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) est dit pur et simple lorsqu'il est rémunéré par des titres sociaux (actions, parts sociales ou parts de G.I.E.), exposés à tous les risques de l'entreprise. Cet apport peut être effectué :

- en numéraire, lorsque l'associé verse une somme d'argent ;
- en nature, lorsqu'il a pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de tous biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels autres que le numéraire.<sup>3</sup>

**\* Apport à titre onéreux :** Bien cédé à une société ou à un G.I.E., moyennant une contrepartie qui n'est pas soumise aux risques sociaux, telle que la prise en charge par la société d'une dette au lieu et place de l'apporteur, la constatation d'une dette sociale à son égard ou l'émission par la société d'obligations en rémunération des biens reçus. Dans ces différents cas, l'opération s'analyse en une mutation à titre onéreux de biens qui en sont l'objet.

1. Les notes d'informations juridiques CCI d'alsace

2. ibidem

3. ProZ.com URL :[http://www.proz.com/kudoz/french\\_to\\_english/law:\\_taxation\\_customs/1196110-apport\\_pur\\_et\\_simple.html](http://www.proz.com/kudoz/french_to_english/law:_taxation_customs/1196110-apport_pur_et_simple.html)

**\* Apport en nature :** bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel qu'un associé met en société ; en contrepartie de ce bien, l'associé reçoit des parts

sociales ou des actions.

**Apport mixte** : apport pur et simple pour une partie et à titre onéreux pour le reste. C'est le cas d'un apport grevé d'un passif.

Aucun droit fixe n'est dû pour les apports purs et simples faits à un GIE lors de sa création (par exemple : apports en espèces ou de biens mobiliers) et conférant des parts du GIE. Les apports à titre onéreux, c'est-à-dire ceux correspondant le plus souvent à une prise en charge par le groupement d'un passif de l'apporteur, sont traités comme une vente et donnent lieu au paiement des droits de mutation.<sup>2</sup>

## **Section 2 : Conditions de forme**

### **1- Formalités à accomplir pour la constitution d'un GIE**

Le GIE doit avoir une dénomination, librement choisie par ses membres. Il est cependant obligatoire d'adjoindre à la dénomination les mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou le sigle "GIE".

Les formalités constitutives d'un GIE en sont pas aussi lourdes que celles d'une société anonyme, par exemple.

Le contrat de constitution, déterminant l'organisation du groupement et les droits et obligations de ses membres, doit être établi par écrit et publié, dans le mois de sa signature, dans un journal d'annonce légales et au Bulletin Officiel.<sup>1</sup>

Seul un extrait du contrat est publié. Il doit comporter **les mentions** suivantes :

- La dénomination du groupement
- L'objet du groupement
- La durée pour laquelle le groupement est constitué
- L'adresse du siège du groupement
- Le montant et la nature des apports en capital et la part libérée par chacun des membres (dans le cas où le GIE est constitué avec un capital)
- La raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de chacun des membres et le cas échéant, leur numéro d'immatriculation au RC

---

1. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p. 4

- Les noms, prénoms, qualités et domiciles des membres ou des tiers ayant pouvoir d'engager le groupement envers les tiers

-L'indication du greffe du tribunal auprès duquel le GIE sera immatriculé au RC

Le contrat doit être aussi déposé au greffe du tribunal du siège du groupement dans les 30 jours de sa date, afin de requérir l'immatriculation du GIE (article 48 du code de commerce). Ainsi, le GIE sera de mentionner sur ses factures, lettres, bons de commande, tarifs, prospectus et autres documents destinés aux tiers, le numéro et le lieu de son immatriculation. En cas d'immatriculation des règles de publicité entraîne la nullité du groupement.<sup>1</sup>

## **2- La durée :**

D'après la loi n° 13-97, la durée peut être déterminée ou indéterminée, en pratique il est judicieux de mettre une durée qui est égale à la durée nécessaire pour la réalisation des projets et les objectifs communs des membres, par exemple, si les membres sont liés par une convention qui les obligent à édifier un immeuble dans un délai de 36 mois, la durée du groupement devrait de préférable ne pas dépasser les 45 mois car la continuation du GIE après la réalisation des objectifs en commun ne sera pas nécessaire.

## **3- Forme des statuts**

Il doit être établi par acte écrit sous seing privé ou notarié. Le contrat de GIE doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège du GIE.

## **4- Contenu des statuts**

Le contrat constitutif du GIE doit contenir les mentions suivantes :

- \* dénomination du groupement ;
- \* nom ou raison sociale, forme juridique, adresse du domicile ou du siège social et éventuellement le numéro d'immatriculation pour chacun des membres ;
- \* durée du groupement ;
- \* objet du groupement ;
- \* adresse du siège du groupement.

---

1. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p. 4

D'autres clauses peuvent être prévues dans le contrat (dont certaines sont recommandées). Ainsi peut-il fixer des conditions de quorum et de majorité,

organiser l'administration du groupement, fixer le mode de répartition des votes et du bénéfice, les conditions de dissolution et de liquidation du groupement.<sup>1</sup>

### **Section 3 : Qui peut être membre d'un GIE ?**

Seules les personnes morales peuvent se constituer en GIE. Ceci a pour conséquence d'écarter les entreprises individuelles du champ d'application de la présente loi. Ainsi, toutes les personnes morales exerçant une activité. Cette possibilité est offerte à des entreprises d'importance inégale.

#### **1- Droits des membres**

- Droit de participer à la vie du groupement, notamment le droit de voter aux assemblées et droit de profiter des services du groupement.

- Droit pécuniaire : bien que le but du GIE ne soit pas la réalisation de bénéfices, il arrive fréquemment que les comptes fassent ressortir des bénéfices.<sup>2</sup>

Dans ce cas, ils sont répartis librement entre les membres du GIE, conformément aux dispositions du contrat constitutif. A défaut de clause particulière, la répartition se fait par parts égales.

- Droit de se retirer du groupement : dans les conditions prévues au contrat.

Remarque : en l'absence de capital, il appartient aux statuts de fixer les droits des membres (répartition du droit de vote, droit aux bénéfices ...)

- Droit de profiter des services du GIE (achat, vente, recherche...) : le contrat constitutif est libre d'en fixer les modalités sous réserve d'absence de clause léonine,

- Droit de participer aux bénéfices dans le cas où les comptes de fin d'exercice font ressortir un solde bénéficiaire,

---

1. Les notes d'informations juridiques CCI d'Alsace p, 4

2. Ibid. p, 7

- Droit de participer aux assemblées et d'y voter,

- Droit de bénéficier de l'assurance chômage (tant qu'ils n'exercent aucune fonction salariée au sein du GIE ou en-dehors).



### **- Cession des droits à un tiers**

Le contrat constitutif peut librement prévoir les modalités et les conditions de majorité en cas de cession de ses droits par un membre, à condition de ne pas empêcher le droit de retrait qui est d'ordre public.

## **2- Responsabilité des membres**

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Cette responsabilité indéfinie des membres du groupement est une des pierres angulaires de ce nouveau type de structure juridique. Toute poursuite d'un membre, suppose que le GIE aura été au préalable, mis en demeure de payer sa dette.<sup>1</sup>

Le contrat constitutif peut fixer une clé de contribution aux dettes de chacun des membres.

L'obligation au passif des membres suppose que la dette du GIE ait été contractée par un administrateur, que ce dernier ait agit ou non dans les limites de l'objet du groupement défini dans le contrat.

A l'égard des tiers, ce sont les membres du groupement qui sont tenus solidairement des dettes de celui-ci dans les conditions à déterminer par le contrat.

---

1. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p. 7

## **3- Obligations des membres**

### **a) Contribution au paiement des dettes du GIE**

## **- A l'égard des tiers**

Les membres sont tenus des dettes sur leur patrimoine propre. Ils sont en principe solidaires, ce qui permet à un créancier du groupement de s'adresser à l'un quelconque d'entre eux pour obtenir le paiement de la totalité de sa créance après avoir vainement mis en demeure le GIE de payer sa dette.

Toutefois, à l'occasion de chaque contrat, le groupement peut obtenir du tiers cocontractant que celui-ci renonce explicitement au bénéfice de la solidarité.

En principe, le nouvel adhérent est responsable non seulement des dettes qui naîtront postérieurement à son entrée, mais aussi de celles qui existent à la date de son adhésion.

Cependant, une clause particulière peut l'exonérer des dettes antérieures à son arrivée dans le GIE.

En cas de redressement judiciaire du groupement, le jugement produit ses effets à l'égard des membres du groupement. En conséquence, chacun d'eux doit aussi faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

## **- A l'égard des membres du groupement**

Dans le silence des textes, on peut penser que la contribution de chaque membre au paiement des dettes du groupement lui incombe dans la proportion de ses droits au partage des bénéfices.

Le membre qui a été amené à payer une dette du GIE peut donc se retourner contre le groupement et les autres membres pour les montants dépassant sa part.

---

1. Les notes d'informations juridiques CCI d'Alsace p, 8

## **b) Obligations envers le GIE**

En cas d'apport, les membres sont tenus de libérer leurs apports dans les conditions fixées au contrat. Il leur appartient également de respecter les

engagements qui ont pu être mis à leur charge soit par les statuts du groupement, soit par un règlement intérieur, soit enfin par décision de l'assemblée générale.<sup>1</sup>

- libérer l'apport dans les conditions prévues au contrat,
- respecter les engagements prévus par le contrat (clause de non concurrence...),
- respecter les obligations décidées en assemblées générales,
- régler les cotisations fixées dans le contrat.

### **c) Obligations envers les tiers**

Les membres du GIE sont solidairement tenus des dettes du GIE sur leur patrimoine propre, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.<sup>2</sup>

Les créanciers du GIE ne peuvent poursuivre le paiement de leur dette contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le GIE par acte extrajudiciaire.

La solidarité peut être écartée dans les contrats passés avec les tiers : dans ce cas, les membres ne seront tenus qu'à parts égales.

Les dettes concernées sont celles entrant dans l'objet social du GIE.

La solidarité ne joue pas entre membres pour leur passif propre étranger au GIE. Seuls sont tenus les membres dont le nom apparaît au registre du commerce et des sociétés.

---

1. Chambre de commerce et d'industrie CCI de Lyon p. 7

2. ibidem

Dans le cas où un membre est une personne morale, c'est cette personne morale et non son administrateur qui sera assigné en paiement. Les membres inscrits ne sauraient faire valoir leur défaut d'activité économique au sein du GIE.

Le membre sortant reste tenu des dettes du GIE jusqu'à l'inscription modificative au RCS.

Le nouveau membre répond des dettes existant à son arrivée dans le GIE, sauf si le contrat constitutif prévoit qu'il sera exonéré des dettes nées antérieurement à son arrivée. Cette décision d'exonération doit être publiée.

Dans le cas où l'un des membres du GIE est amené, sur la base de la solidarité passive, à régler toute la dette, il dispose d'un recours contre le GIE, débiteur définitif de la dette, mais il pourra se heurter à son insolvabilité.

Il dispose en outre d'un recours contre chacun des membres pour leur faire supporter leur propre part dans la dette, cette part étant déterminée dans le contrat constitutif.

#### **4- L'assemblée des membres du GIE : l'organe de délibération**

##### Compétences

Elles sont fixées librement par les fondateurs. En règle générale, l'assemblée est compétente pour toutes modifications du contrat de groupement, la désignation et la révocation des administrateurs, la fixation de leur rémunération, l'approbation des comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, l'émission d'obligations.

Le contrat constitutif peut librement ajouter d'autres domaines de compétences.<sup>1</sup>

##### Quorum, majorité

Le contrat constitutif peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité. Sauf stipulation contractuelle contraire, chaque membre dispose d'une voix.<sup>2</sup>

1. Chambre de commerce et d'industrie CCI de Lyon, p. 5

2. ibidem

L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du GIE. Pour le reste (modalités de convocation, droit de communication, ordre du jour, procès-verbal, etc), les fondateurs sont libres.

##### Publicité des modifications du contrat constitutif

Tous faits et actes modifiant l'une des mentions obligatoires de la demande d'immatriculation citées plus haut doivent être déclarés au greffe dans **le mois de leur survenance**.

La déclaration doit être accompagnée de deux exemplaires du contrat constitutif à jour certifiés conformes par l'administrateur du GIE.

Tant que ces pièces ne sont pas déposées au greffe, les modifications concernées ne sont pas opposables aux tiers.

#### **Section 4 : Nombres, capacité et nationalité**

Un GIE est valablement constitué, dès qu'il met en présence au moins deux personnes morales. Aucun maximum n'est prévu. Mais, comme toute entreprise un nombre trop important de membres en peut être qu'un frein à l'avantage d'être constitué en GIE.<sup>1</sup>

Ils doivent avoir la capacité requise pour disposer de leurs biens. Il en résulte qu'un mineur émancipé peut être membre d'un GIE.

Le GIE n'est pas réservé aux seules entreprises françaises ; les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent donc en faire partie.

Même si le groupement a une activité commerciale, les intéressés ne sont pas tenus de justifier d'une carte de commerçant étranger, sauf en cas d'administration du GIE (pour les ressortissants non CEE).

#### **Section 5 : Situation des membres du GIE**

##### **1- Admission de nouveaux membres – retrait- exclusion**

L'admission de nouveaux membres se fait selon les conditions fixées par le contrat constitutif. En principe, elle suppose l'accord unanime des membres actuels (sauf clause statutaire contraire).

---

1. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p,3

2. Chambre de commerce et d'industrie CCI de Lyon. p, 7

Tout membre peut se retirer du groupement selon les conditions prévues par le contrat constitutif.

Mais toute clause qui rendrait le retrait de membres impossible est nulle.

Enfin, le contrat constitutif peut déterminer les modalités d'exclusion de membres.

Chaque admission, chaque retrait, chaque exclusion doit faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

## **2- Retrait d'un membre**

C'est une prérogative d'ordre public. Le contrat constitutif fixe librement les conditions d'exercice de ce droit (ex : délai minimal de présence, préavis, accord à la majorité ou à l'unanimité...).<sup>1</sup>

Est nulle toute clause rendant impossible dans les faits la sortie du GIE. Le contrat fixe également le mode d'indemnisation du membre sortant (recours à un expert par exemple). Dans le silence du contrat, le membre sortant aura au moins droit à la reprise de ses apports.

En cas de retrait volontaire d'un membre, il ne saurait réclamer aucune indemnité pour rupture de contrat qui le liait au GIE. Le retrait d'un membre ne met pas fin au GIE.

## **3- Exclusion d'un membre**

Le contrat constitutif peut prévoir librement les modalités d'exclusion d'un membre dans le cas d'un manquement grave à ses obligations contractuelles ou professionnelles.<sup>2</sup>

Le juge a un pouvoir de contrôle sur le prononcé de l'exclusion : si elle est injustifiée, le membre exclu pourra avoir droit à une indemnisation.

Toute modification doit être publiée pour être opposable aux tiers.

---

1. Les notes d'informations juridiques CCI d'alsace, p. 9

2. ibidem

## **Section 6 : Régime fiscal et social des membres**

### **a) Régime fiscal**

#### **- Impôts directs**

Le régime d'imposition des GIE est analogue à celui des sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

\* Les membres, personnes physiques doivent inclure dans leur revenu global, la part des profits du groupement correspondant à leurs droits. Selon la nature de l'activité exercée par le groupement, cette part de profits sera imposable au titre de bénéfice industriel ou commercial, de bénéfice agricole ou de bénéfice non commercial.<sup>1</sup>

De même, les membres, personnes morales doivent inclure dans leur bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, la part de bénéfice correspondant à leurs droits. Si le groupement subit des pertes, le montant de celles-ci viendra en déduction du revenu ou du bénéfice imposable de chacun des membres.

#### **- Taxe sur le chiffre d'affaires**

Les GIE y sont soumis dans les conditions de droit commun lorsqu'ils effectuent des opérations qui relèvent d'une activité industrielle ou commerciale ou qui sont expressément soumises à la TVA.

#### **b) Régime social**

Les membres relèvent en principe du régime des travailleurs non salariés. S'ils exercent une activité salariée effective dans le GIE, ils peuvent relever du régime général salarié.<sup>2</sup>

---

1. Les notes d'informations juridiques CCI d'alsace, p 10

2. Chambre de commerce et d'industrie CCI de Lyon, 2009, p. 7

## **II- Le fonctionnement du GIE**

Ce fonctionnement est caractérisé par une très grande souplesse.

### **Section 1 : L'administration du GIE**

Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Lors de sa nomination comme administrateur, la personne morale doit désigner un représentant permanent. Les administrateurs peuvent être choisis en dehors des membres du GIE.<sup>1</sup>

### **1- Les pouvoirs :**

Les pouvoirs et attributions des administrateurs sont régis par les dispositions statutaires. Ainsi, le contrat de GIE peut prévoir certaines limitations aux pouvoirs des administrateurs. Cependant, ces limitations ne sont applicables qu'aux seuls rapports internes et sont inopposables aux tiers.<sup>2</sup>

### **2- Les rémunérations :**

Le contrat constitutif ou l'assemblée fixe librement les rémunérations des administrateurs. Les rémunérations versées à des administrateurs "non-associés" sont soumises au régime des traitements et salaires.

Par contre, celles versées à des administrateurs "associés" viennent s'ajouter à la part des bénéfices du groupement revenant à chacun des intéressés. Au niveau social, les administrateurs d'un GIE devraient relever du régime des travailleurs indépendants.<sup>3</sup>

---

1. Les notes d'informations juridiques CCI d'alsace, p.6

2. ibidem

3. ibidem

## **Section 2 : La constitution du capital**

Un GIE peut être constitué sans capital (article 3 de la loi 13-97), ce qui n'exclut pas l'hypothèse d'un GIE constitué avec un capital. De manière générale, avec ou sans capital, le GIE est doté d'un patrimoine comme toute personne morale,



pour assurer ses besoins de financement. Ainsi deux cas de figures peuvent se présenter : <sup>1</sup>

### **1- GIE sans capital :**

Constitué sans capital, un GIE assurera son financement au moyen de versements de cotisations par ses membres, la facturation de ses services, etc.<sup>2</sup>

### **2- GIE avec capital :**

Les membres d'un GIE peuvent doter celui-ci d'un capital. La constitution d'un capital implique des apports. Ces derniers s'effectuent en numéraire, en nature ou en industrie.<sup>3</sup>

Dans le GIE le capital n'a pas vocation à jouer le rôle de garant. C'est ce qui explique pourquoi un GIE peut être constitué avec ou sans capital.

### **3- Siège**

Le contrat constitutif fixe librement le siège social du GIE : en général, il s'agit du lieu où fonctionnent les organes de gestion du GIE

## **Section 3 : La gestion d'un GIE**

### **1- Les personnes morales :**

Les personnes morales peuvent ainsi être nommées administrateurs du groupement sous réserve qu'elles désignent un représentant permanent, qui encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre (article 21).

Cette disposition rappelle la réglementation applicable dans les sociétés anonymes régies par la loi 30 août 1996. Il faut au moins un administrateur, en revanche, il n'existe pas dans la loi de maximum (article 21).

Personnes morales pouvant être membres d'un GIE

- un autre GIE,

- société civile,

---

1. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p,3

2. ibidem

3. ibidem

- association ayant une activité économique,

- société anonyme et toute autre société commerciale française ou étrangère,

- collectivité locale et entreprise publique.

Les membres s'engagent par leur signature du contrat instituant le GIE.

## **2- Les personnes physiques :**

- commerçant ou non commerçant même si le GIE a une nature commerciale,
- un mineur émancipé,
  
- deux époux,
  
- les étrangers hors Union Européenne qui doivent justifier de la carte de commerçant étranger s'ils sont administrateurs d'un GIE ayant une activité commerciale,
  
- un gérant de SARL en son nom personnel ou en sa qualité de gérant s'il justifie d'une activité économique.

## **3- Le contrat du GIE :**

Le contrat constitutif doit être obligatoirement rédigé par écrit, sous seing privé ou dans un acte notarié.

L'acte sous seing privé doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires, plus quatre originaux supplémentaires pour les formalités d'enregistrement, de dépôt au greffe et au siège du GIE. <sup>1</sup>

### **\* Mentions obligatoires**

- dénomination du GIE,
  
- identification de chaque membre : nom, raison sociale, forme juridique, adresse du domicile personnel ou du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
  
- objet et durée du GIE,
  
- adresse du siège du GIE.

---

1. Chambre de commerce et d'industrie CCI de Lyon, p. 3

Le contrat peut, en outre, prévoir et préciser les points suivants (la liste ci-dessous n'est pas limitative et les membres peuvent librement ajouter d'autres clauses qu'ils jugeraient nécessaires) :<sup>1</sup>

- la cooptation de nouveaux membres ainsi que les conditions de retrait des membres,

- les conditions de quorum et de majorité pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire et extraordinaire,
- l'administration du GIE : nomination des administrateurs avec leur pouvoir, les conditions de leur révocation (qui peut être non justifiée),
- l'attribution d'un nombre de voix différent pour certains membres,
- la répartition des bénéfices et le mode de financement (cotisations ou compte courant),
- les conditions d'exercice du contrôle de gestion et comptable du GIE,
- survie du GIE en cas de décès ou de dissolution d'un membre
- les conditions de liquidation et de répartition de l'excédent d'actif entre les membres,
- un règlement intérieur...

Ainsi, il revient au contrat du GIE de déterminer le nombre d'administrateur, les conditions de leur nomination, leurs attributions, pouvoirs et conditions de révocation. Les modalités de renouvellement du mandat sont précisées aussi dans le contrat, ainsi que la question de sa gratuité ou de sa rémunération.<sup>2</sup>

A titre d'illustration, le contrat peut stipuler que le ou les administrateurs sont obligatoirement choisis parmi les membres du groupement ou que cette fonction est réservée à certains membres titulaires de parts d'une catégorie déterminée ou remplissant certaines conditions d'ancienneté, de compétence, etc..<sup>3</sup>

---

1. Chambre de commerce et d'industrie CCI de Lyon, 2009 p. 4

2. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p, 5

3. Ibidem

#### **4- La durée du mandat :**

La durée du mandat des administrateurs est fixée par le contrat de groupement ou par la décision de nomination prise en conformité des stipulations du contrat. Si aucun terme n'est fixé, on doit considérer en principe que l'administrateur est réputé avoir été nommé pour la durée du groupement, ce qui n'interdit

évidemment pas que ses fonctions prennent fin par anticipation, a la suite par exemple de décès, de démission, etc.

Il appartient donc au contrat de prévoir les modalités de démission : préavis, forme, motivation, indemnisation, etc. A défaut, la démission n'aura pas à être motivée ou assortie d'un préavis.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engagera le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs sera inopposable aux tiers (articles 24).

#### **Section4 : Organe de contrôle**

Le contrôle des comptes d'un GIE n'est pas obligatoire; il le devient lorsque le groupement émet des obligations. Il est obligatoirement exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes (article 39).

Le ou les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société a la fin de cet exercice.<sup>1</sup>

Ils ont pour missions permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables du groupement et de contrôler la conformité de sa comptabilité en fonction des règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du ou des administrateurs, si l'établissement de celui-ci est prévu dans le contrat, et dans les documents adressés aux membres du groupement sur la situation financière et les comptes annuels.

Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes prévues dans la loi 17-95 sont applicables au GIE, sous réserve des règles propres de celui-ci (article 40).<sup>2</sup>

---

1. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p, 6

2. Ibidem

#### **1- Contrôle de la gestion**

Les modalités de contrôle de la gestion sont librement déterminées dans le contrat constitutif du groupement. Cependant seules les personnes physiques peuvent exercer ce contrôle. <sup>1</sup>

En pratique, le ou les contrôleurs de gestion ne doivent pas être administrateurs du GIE, ni contrôleurs des comptes.

La nomination comme la cessation des fonctions de contrôleur de gestion, doit faire l'objet d'une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **2- Contrôle des comptes**

Les modalités du contrôle des comptes peuvent être également déterminées librement dans le contrat.<sup>2</sup>

Toutefois, l'intervention de commissaires aux comptes nommés est obligatoire :

- \* lorsque le groupement émet des obligations ;
- \* lorsque le groupement compte au moins 100 salariés.

## **Section 5 : Les décisions collectives**

Les décisions collectives d'un GIE sont prises en assemblée des membres du groupement. Les assemblées des membres du groupement sont habilités à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions fixées par le contrat (article 30 alinéa 1<sup>er</sup>).

Il appartient au contrat du GIE de fixer les règles de fonctionnement des assemblées, notamment :

- Le mode de convocation et de réunion des assemblées
- Le délai de convocation
- Les conditions de quorum et de majorité

---

1. Les notes d'informations juridiques CCI d'alsace p, 6

2. Ibid., p .5

- Le droit de vote (lequel ne peut être totalement supprimé à l'encontre de certains membres)

- L'établissement d'un procès verbal

A propos de ce dernier point, la loi est muette. Dans ce cas précis, que pour établir la preuve du contenu des délibérations, il est prudent qu'un procès-verbal

en soit dressé. C'est donc le contrat du groupement qui imposera utilement l'établissement de ce document et les renseignements qu'il doit contenir tels que : date et lieu de la réunion, membres présents ou représentés, indication du président de séance, résumé des débats, etc.

## **Section 6 : Transformation, dissolution et liquidation du GIE**

### **1- La Transformation**

En principe, un GIE ne peut pas être transformé en une société ou une association sans perdre sa personnalité morale. Un GIE peut être transformé en société en nom collectif sans dissolution ou création d'une nouvelle personne morale.<sup>1</sup>

#### **- Transformation d'une société ou d'une association en GIE**

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du GIE peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation est assimilée à une cessation d'entreprise au plan fiscal. La décision de la transformation est subordonnée à l'accord unanime de tous les associés ou de tous les membres de l'association.<sup>2</sup>

---

1. Les notes d'informations juridiques CCI d'alsace, p11

2. Ibidem

### **2- La dissolution (article 42)**

Le groupement d'intérêt économique est dissout :<sup>1</sup>

- Par l'arrivée du terme ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par la décision de ses membres ;

- Par décision judiciaire, pour de justes motifs.

### **- Les causes de la dissolution**

Les causes de dissolution du projet de loi n'ont pas été intégralement reprises par la loi n°1-99-12.

En effet, la dissolution d'une personne morale membre du groupement et la liquidation judiciaire d'un membre du groupement ne sont plus des causes légales de dissolution.<sup>1</sup>

En revanche, elles peuvent être insérées dans le contrat constitutif du groupement.<sup>2</sup>

- \* arrivée du terme fixé dans le contrat constitutif ;
- \* réalisation ou extinction de l'objet ;
- \* décision de l'assemblée ;
- \* décision judiciaire pour de justes motifs ;
- \* décès ou dissolution d'une personne morale membre (sauf clause contraire des statuts) ;
- \* incapacité ou faillite personnelle d'un des membres (sauf clause contraire des statuts) ;
- \* le groupement ne comprend plus qu'une seule personne.

---

1. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p. 8

2. Les notes d'informations juridiques CCI d'alsace, p. 11

## **3- Liquidation du GIE**

### **- La liquidation (article 45)**

La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat.

A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres du groupement ou, si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice.<sup>1</sup>

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat ; à défaut, la répartition est faite par parts égales.

La plus grande liberté est donc laissée en ce domaine. Il convient toutefois de respecter les règles généralement retenues en droit des sociétés.

Le principe est donc la survie de la personnalité du GIE pour les besoins de la liquidation. Cette survie est limitée aux besoins de la liquidation.

Ainsi, un liquidateur est désigné pour dérouler la procédure de liquidation ; mais un administrateur ne peut être liquidateur. Les pouvoirs du liquidateur sont fixés par le contrat ou à défaut par l'acte de désignation.<sup>2</sup>

En effet les formalités de publicité pendant la liquidation doivent être conduites sous la diligence du liquidateur (article 51).

A l'issue de la liquidation du groupement d'intérêt économique une demande de radiation du registre de commerce doit être déposée au dit registre dans le ressort du tribunal où le groupement a été immatriculé. Cette demande doit indiquer la date de la cessation d'activité du groupement.<sup>3</sup>

---

1. Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999. p. 8

2. Ibidem

3. Ibid. p, 9

## **Des cas particuliers concernant le GIE**

### Les activités réglementées

Un GIE ne peut valablement être constitué pour exercer une activité que la loi réserve aux sociétés ou interdit à une personne membre du GIE.



### Les commerçants détaillants

Ils peuvent recourir au GIE en vue d'établir entre eux une centrale d'achats ou de services.

### Les VRP

Rien ne s'oppose à la constitution d'un GIE entre représentants et agents commerciaux, à condition que le GIE représente un groupement de moyens et qu'il ne tende pas à se substituer aux membres dans l'exercice de leur profession respective.

### Les architectes

Rien ne s'oppose à ce que le GIE soit utilisé par des architectes ou des sociétés d'architecture pour remplir les fonctions de maître d'œuvre d'une opération.

Le GIE ne sera toutefois pas considéré comme architecte et se prévaloir des prérogatives attachées à cette qualité.

### Agriculture

La structure du GIE peut servir à faciliter le lancement d'actions sectorielles telles que l'exportation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que les services rendus aux exploitants (études, comptabilité...).

La constitution d'un GIE entre des entreprises de transport présentent divers avantages mais le GIE ne bénéficiera pas de la réglementation des transports.

Avantages : concentration des moyens, utilisation rationnelle du matériel des entreprises, recherche du fret, réductions obtenues des fournisseurs pour l'achat en commun de matériels..., remises plus importantes sur les primes d'assurance par le jeu d'un contrat de groupe, mise en commun des services administratifs, amélioration de la formation professionnelle.

### **Exemple**

( UEVE.)

<b>GIE REVE</b>	<b>Utilisateurs à connecter et gérer (a minima au départ) aux ...</b>		Sites spéciaux
	<b>Points de connexion (PC)</b>	<b>Points d'accès (PA)</b>	
site n°1	ENSMP + UEVE (STAPS)	ENSMP	
site n°2A	Genopole (Genoscope)	Genscope + CNG + Labo Genoplante + Labo Paris 7 + Genopole Siège	
site n°3	Genethon	Genethon + Centre de conférences	Point Y
site n°4	CNAM + UEVE (IUT)	CNAM	
site n°5	INT	INT	
site n°6	UEVE (IUP)	<i>aucun</i>	
site n°9	UEVE	UEVE	Point Y
site n°11	UEVE (Facteur Cheval)	<i>aucun</i>	
site n°12	Genset	Genset	
site n°13	Genopole (Pepinière)	Moins d'une dizaine de structures	
site n°14	Infobiogen (UEVE)	Infobiogen (UEVE)	Point X
site n°15	Genopole	quelques structures	
site n°16	Genopole	quelques structures	
	<b>soit 13 PC au départ</b>	<b>Soit 11 PA au départ</b>	

\* Stratégie et mise en œuvre de réseaux fédérateurs. REVE, Réseau d'Evry Val d'Essonne  
Guy Orrado, *Claude Scarpelli*, juillet 2001.

## Conclusion

## G.I.E

<b>Les avantages</b>	<b>Les inconvénients</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Grande liberté dans la constitution et le fonctionnement du GIE</li><li>- pas de capital minimum</li><li>- mise en commun de moyens et donc réduction de coûts pour les membres</li><li>- le droit de retrait pour les membres qui est d'ordre public</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Responsabilité solidaire et indéfinie des membres</li><li>- nécessité d'une bonne entente entre les membres</li></ul>

## Bibliographie

Adéquation Actif-Passif en Assurance Vie Capitalisation, Jean-Paul Challet Mutavie, 25 boulevard Jean Moulin, Boîte Postale 55,79002 Niort, France. 2<sup>nd</sup> Afir colloquium 1991, 2 : 1-38.

Chambre de commerce et d'industrie CCI de Lyon, 2009.

Les notes d'informations juridiques CCI d'alsace.

Loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique.

OPAC DE PARIS Office public d'aménagement et de construction.

Publications Masnaoui Mazars, BIP N° 83, Avril 1999.

ProZ.com

URL :[http://www.proz.com/kudoz/french\\_to\\_english/law:\\_taxation\\_customs/1196110-apport\\_pur\\_et\\_simple.html](http://www.proz.com/kudoz/french_to_english/law:_taxation_customs/1196110-apport_pur_et_simple.html)

Stratégie et mise en oeuvre de réseaux fédérateurs. REVE, Réseau d'Evry Val d'Essonne Guy Orrado, *Claude Scarpelli*, juillet 2001.